



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 2 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2023-0074 du 2 octobre 2023

portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS BIO GAZ GENEVOIS sur le territoire des communes de NEYDENS (74160) et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article R. 311-6 du Code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-1F2BA39SR délivrée le 19 juillet 2018 visant une unité de méthanisation d'une capacité de 29,9 tonnes d'intrants traités dans l'unité par jour ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-RZX3XMF EW délivrée suite à la déclaration de modification en date du 22 novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan Local d'Urbanisme de la commune de NEYDENS approuvé le 28 novembre 2017 et modifié le 14 janvier 2020 ;

VU le plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS approuvé le 14 juin 2017 ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2021 et complétée le 14 mars 2023 par la SAS BIO GAZ GENEVOIS dont le siège social est situé 1273 chemin de Huffin – 74160 NEYDENS pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de NEYDENS et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0030 du 14 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0050 du 16 juin 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS BIO GAZ GENEVOIS située à NEYDENS et à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 mai 2023 et le 6 juin 2023 ;

VU l'absence de remarque des conseils municipaux de CERNEX, d'ARCHAMPS, de BEAUMONT, de JONZIER-EPAGNY, et de FEIGERES ;

VU les avis favorables avec observations et réserves des conseils municipaux de NEYDENS, de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS et de PRESILLY ;

VU les avis favorables sans remarques des conseils municipaux de VIRY et de VALLEIRY ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2023 assorti de prescriptions et de recommandations prises en compte par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 septembre 2023, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

VU l'absence de remarque des services de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie sur l'étude d'incidence Natura 2000 et sur le plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage notamment à la mise en place des prescriptions et recommandations définies par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage des effluents d'élevage entrants sont couverts, tout comme l'ensemble des cuves présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mettra en œuvre les prescriptions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 conformément aux dispositions de son annexe III ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'éloignement suffisant des zones naturelles NATURA 2000, ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté, ainsi que le caractère limité des rejets envisagés, notamment les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant porte une attention particulière aux épandages du digestat produit afin qu'il soit conforme au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires et tant que matières fertilisantes tel que défini par l'arrêté du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par la SAS BIO GAZ GENEVOIS, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation de la SAS BIO GAZ GENEVOIS, représentée par Laurent DUBETTIER-GRENIER dont le siège social est situé au 1273 chemin de Huffin – 74160 NEYDENS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de ladite juridiction.

Article 1.1.2. Description de l'activité

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	E	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	44,5 t/j < 100 t/j
4310-2	Gaz inflammable de catégories 1 et 2 avec une quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Ciel gazeux du digesteur, du post-digesteur	4,266 t de biogaz < 10 t

2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO ₅	D		Azote total épandu : 61 t/an > 1 t/an
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion de biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-2	NC	Chaudière d'une puissance de 649 kW utilisant le biogaz comme combustible	Puissance 0,649 MW < 1 MW

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration contrôlée), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ZE	11	<i>Les Envignes</i>	00 ha 65 a 74 ca
NEYDENS	ZB	136	<i>Huffin</i>	04 ha 13 a 23 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la SAS BIO GAZ GENEVOIS dans sa version de janvier 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les preuves de dépôt n° A-8-1F2BA39SR et n° A-9-RZX3XMF EW délivrées à la SAS BIO GAZ GENEVOIS sont annulées.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. Dispositions complémentaires

Un merlon est effectué autour du site, sur les trois côtés Ouest-Nord et Est permettant de contenir un volume de 5 000 m³.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS BIO GAZ GENEVOIS.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée aux mairies de NEYDENS et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de NEYDENS et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Maire de VIRY,
- Madame la Maire de VERS,
- Madame la Maire d'ARCHAMPS,
- Monsieur le Maire de CERNEX,
- Monsieur le Maire de BEAUMONT,
- Monsieur le Maire de JONZIER-EPAGNY,
- Monsieur le Maire de PRESILLY,
- Madame la Maire de NEYDENS,
- Madame la Maire de ST JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Madame la Maire de FEIGERES,
- Monsieur le Maire de VALLEIRY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1
Plan des installations

